



## Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle

Syndicat mixte du SCoTAM  
Monsieur Le Président  
48 Place Mazelle  
57000 METZ

Freyming-Merlebach, le 28 août 2023

**Objet :**

Modification du SCoTAM pour insertion d'un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).

Monsieur le Président,

Le 10 juillet 2023, j'ai réceptionné, pour avis, le projet de modification du SCoTAM pour insertion d'un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).

Ce projet n'appelle de ma part, aucune observation particulière.

Veillez recevoir, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Le Président,  
**Jean-Bernard MARTIN**



*Adresse postale :*

*Le préfet*

Metz, le 18 AOUT 2023

Monsieur le président,

Par courrier du 10 juillet 2023, vous m'avez transmis le projet de 1<sup>re</sup> modification du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) ayant pour objet d'y intégrer un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).

Je tiens tout d'abord à souligner votre engagement dans cette démarche, facultative, d'élaboration d'un DAAC, permettant de répondre aux enjeux en matière d'aménagement commercial sur l'ensemble du territoire du SCoT.

Dans mon courrier du 23 juillet 2021, suite à l'approbation de la révision du SCoTAM, je vous demandais de limiter la vocation commerciale de la zone de Lauvillières à un niveau quotidien, en lien avec les établissements hospitaliers. Je note avec satisfaction que votre projet de DAAC a pris en compte cette remarque, puisque la zone n'apparaît pas dans les centralités commerciales de périphérie, la vocation de la zone étant désormais orientée vers des activités productives et/ou de services.

Compte tenu des enjeux de revitalisation des centralités et des difficultés rencontrées par les galeries marchandes déjà existantes, le DAAC interdit, dans les secteurs périphériques, la création de tout nouveau centre-commercial. Il s'agit d'un objectif essentiel, cependant la définition de centre commercial proposée est trop restrictive puisqu'elle se limite à un *"bâtiment comprenant une locomotive alimentaire et une offre de boutiques attenantes sous un espace piétonnier couvert"*. Elle n'intègre pas par exemple les ensembles bâtis de plusieurs cellules commerciales, sans locomotive alimentaire (type retail-park). Or, ces derniers peuvent avoir un impact non négligeable sur le commerce de centre-ville. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) prévoit d'ailleurs comme objectif (cible 10-4) de *"ne pas accueillir de petits commerces, seuls ou dans un ensemble commercial, ni de nouvelle galerie marchande ou centre commercial."* Pour répondre aux enjeux de revitalisation des centralités et assurer une meilleure cohérence interne du document, la définition de centre commercial est à élargir, pour y intégrer les galeries marchandes uniquement composées de petits commerces, sans locomotive alimentaire.

Le SCoT s'attèle à encadrer le développement de l'offre commerciale en diffus, qui ne ne répond pas à une réflexion globale d'aménagement commercial mais plutôt à une logique d'opportunité de captage de flux routiers. Ce développement mérite en effet d'être régulé. Pour cela, le DAAC interdit :

- les commerces structurants (supérieur à 300 m<sup>2</sup> de surface de vente) hors secteur de périphérie.
- les commerces de petits formats (inférieur à 300 m<sup>2</sup> de surface de vente) hors secteur de périphérie, uniquement dans les zones d'activités économiques (ZAE) identifiées dans le DOO.

Monsieur Henri Hasser  
Président du syndicat mixte du SCoTAM  
48 place Mazelle  
57000 Metz

Pour répondre au mieux à l'objectif général défini dans le DOO (cible 10-4) de "limiter le développement commercial et artisanal diffus" ainsi qu'à l'objectif de revitalisation des centralités, l'interdiction d'implantation des commerces de petits formats mériterait de concerner tout le territoire situé hors secteur de périphérie et pas uniquement les zones d'activités économiques (ZAE) identifiées dans le DOO.

Concernant l'atlas, les secteurs de périphérie sont parfois très localisés, correspondant à un seul bâtiment commercial (plus d'une vingtaine de secteurs de périphérie de ce type). Cette délimitation précise et le nombre de secteurs identifiés, interrogent sur son exhaustivité concernant tous les commerces existants. Par ailleurs, la délimitation du périmètre de centralité de Montigny-lès-Metz doit être revue pour intégrer le secteur d'intervention de l'opération de revitalisation du territoire (ORT) de Metz métropole.

Les services de la direction départementale des territoires se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations complémentaires nécessaires.

*Bien cordialement,*

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Richard SMITH



EPCI de la localisation  
EUROMÉTROPOLE DE METZ

Commune de la localisation  
MONTIGNY-LÈS-METZ

Nom de la localisation  
CENTRE-VILLE

Typologie de la localisation

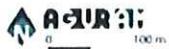
CENTRALITÉ



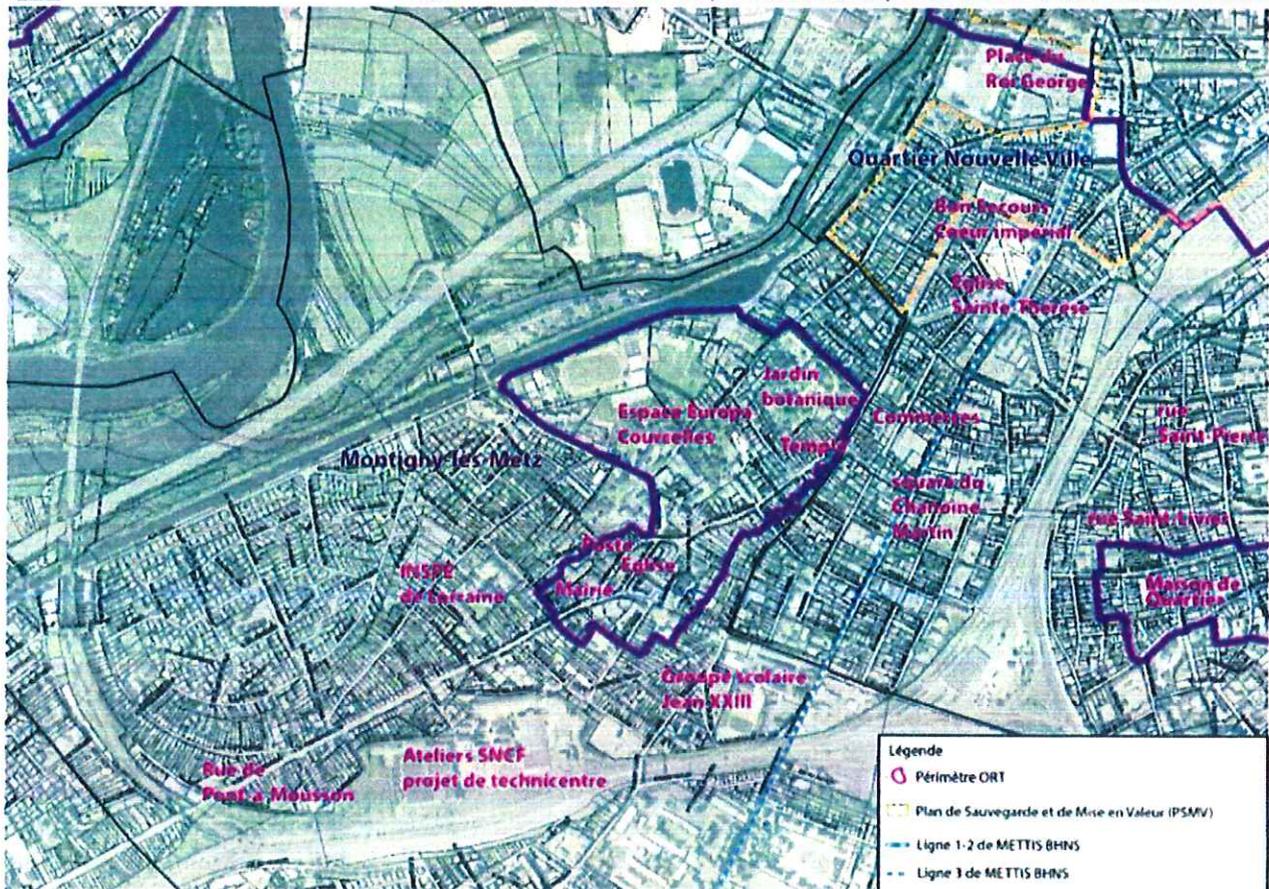
Hectares au total  
~ 34 ha

Typologie de rayonnement

COURANTE



**Secteur Montigny-lès-Metz - Eurométropole de Metz // novembre 2021**  
**Proposition de délimitation du périmètre ORT (Opération de revitalisation de territoire)**





Urbanisme - Territoires

Nos Réf. : SH/pt-167.07/2023  
Objet : Modification n°1  
SCOT Agglomération messine  
Affaire suivie par : S. HISIGER

**Siège Social**

64 avenue André Malraux  
CS 80015  
57045 Metz cedex 01  
Tél. : 03 87 66 12 30  
Fax : 03 87 50 28 67  
Correspondant Email :  
accueil@moselle.chambagri.fr



Courrier arrivé le :

31 JUL. 2023 *RG*



**SYNDICAT MIXTE DU SCOTAM**  
**MONSIEUR LE PRESIDENT**  
**HENRI HASSER**  
**48 PLACE MAZELLE**  
**57000 METZ**

Metz, le 19 juillet 2023

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 10 juillet dernier, vous m'avez fait transmettre un dossier pour procéder à la modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrondissement de l'Agglomération Messine et je vous en remercie.

Le projet concerne l'insertion d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

Ce dossier n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Par conséquent et en vertu de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet un avis favorable sur ce dossier.

En vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations.

**LE PRESIDENT**

**Xavier LEROND**

Courrier arrivé le :

18 SEP. 2023



Monsieur Henri Hasser  
Syndicat Mixte du SCoTAM  
48, place Mazelle  
57000 METZ

Maizières-lès-Metz, le 14 septembre 2023

Affaire suivie par : Mme Ouahiba BESSIOUD  
Service : développement économique et tourisme  
Tél. : 03 87 51 40 53 - Courriel : [o.bessioud@rivesdemoselle.fr](mailto:o.bessioud@rivesdemoselle.fr)  
V/Réf : n° 3123  
Objet : modification du SCoTAM

Monsieur le Président,

Vos services nous ont bien adressé le projet de première modification du SCoTAM, intégrant le DAAC.

Après examen, il nous est apparu que ce document était conforme à nos différents échanges sur le sujet au cours de l'année 2022.

Nous n'avons donc pas de remarques particulières à formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président  
Julien FREYBURGER

